GAZETTE D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS ET FINANCES.

ANNÉE 1769. Du Mardi 26 Septembre.

AGRICULTURE.

De Stockholm.

L'Ordre des Payſans inſiſte pour qu'on leve la défenſe qui a été faite de diſtiller de l'eau-de-vie. Le Peuple deſire ardemment que l'uſage de cette liqueur ſoit permis comme ci-devant.

Un Suédois a fait à ce ſujet la ſupputation ſuivante.

Si les Habitans de la Suede, ſuivant la ſuppoſition généralement reçue, montent au nombre de deux millions & demi, & que l'un de ces Habitans faſſe par jour uſage d'un demi *quarter* d'eau-de-vie, meſure du pays, la conſommation journaliere de cette liqueur ſera de ſoixante-dix mille cinq cents *kannor*. Comme il faut néceſſairement une tonne de bled pour diſtiller douze *kannor* d'eau-de-vie, il s'enſuit qu'on a journellement beſoin de cinq mille deux cents huit tonnes & demie de bled pour cette diſtillation. Qu'on multiplie ces quantités par 365 jours, il ſe trouvera que par an on employera un million neuf cents un mille quarante une & deux tiers de tonnes de bled. Or, puiſque l'on compte que chaque perſonne a beſoin annuellement de quatre tonnes de bled pour ſa nourriture, il réſulte de-là qu'il ſe conſomme tous les ans en diſtillations d'eau de-vie autant de bled qu'il en faut pour nourrir quatre cents ſoixante & quinze mille deux cents ſoixante perſonnes.

On a préſenté aux Etats un écrit où l'on inſiſte ſur la néceſſité de ſupprimer pluſieurs jours de Fêtes, dont le nombre, en déro-bant un temps conſidérable aux Cultivateurs & aux Artiſans, les accoutume à l'indolence, à l'yvrognerie & à d'autres vices.

De Bruxelles.

Le Conſeil des Domaines & Finances de l'Imperatrice Reine voulant mettre les Provinces de la domination de Sa Majeſté Impériale & Royale à l'abri de la contagion qui regne parmi les bêtes à cornes, a fait publier une Ordonnance en date du 7 Septembre, par laquelle l'entrée des peaux de ces animaux eſt défendue juſqu'à nouvel ordre.

Prix du grain à Londres, le 13 Septembre 1769.

	shillings.
Le quarter de 544 liv. poids de Troye.	
De Froment	32 à 39
De Drêche	20 à 25
De Seigle	22 à 23
D'Orge	15 à 18
D'Avoine	13 à 16

Le quarter du meilleur froment étant à 39 shillings, c'eſt ſur le pied de 25 ℔ 1 ß 5 ₰ de France le ſeptier de Paris.

RECETTE

Pour la guériſon des plaies de la queue des bœufs. Extrait du Maniſcalco inſtruito, &c. *par M. Pingeron.*

La queue du bœuf vient quelquefois en

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ſuppuration à la ſuite d'une meurtriſſure ou d'un coup de bâton. Ayez ſoin d'y mettre deſſus de la mauve cuite & pilée, que vous incorporerez avec du beurre, de l'huile roſat ou commune ; appliquez ce médicament bien chaud ſur la partie de la queue qui eſt bleſſée, & liez le tout bien ſolidement, de maniere qu'il ne puiſſe point ſe détacher de trois jours. Ce topique hâte la ſuppuration, déterge la playe, conſolide la queue & tempere la douleur. Au bout trois jours, lavez la bleſſure avec du vin dans lequel vous aurez fait bouillir des noix de cyprès & des fleurs de grenade ; continuez le traitement, en vous ſervant de l'onguent verd que vous appliquerez ſur la playe avec des étoupes. S'il arrivoit que la queue ne voulût point ſe cicatriſer, & qu'il y eût de mauvaiſes chairs, touchez-les avec un fer rouge pour les conſumer, ou plutôt mettez-y pendant trois jours de l'onguent rouge fiſtulaire, dont voici la recette.

Mettez du vitriol dans une cuillere de fer ſur le feu juſqu'à ce qu'il ne fume plus & qu'il devienne d'une couleur rougeâtre ; réduiſez-le enſuite en poudre très-ſubtile, que vous incorporerez avec du miel.

Au bout de deux jours que vous aurez employé ce cauſtique, continuez à vous ſervir de l'onguent verd ou égyptiac que vous retiendrez ſur la playe avec de l'étoupe.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Août 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

CHAALONS.				LYON.				ORLÉANS.				RENNES.			
Lieux des Marchés.	Prix			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés	Prix.		
	l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.
Bar-ſur-Aube.	19	4		LYON.	23	6	2	Beaugency,	23	12		Auray.	27	5	5
CHAALONS.	19	16	1					Blois.	21	15	7	Breſt.	26		
Chaumont.	15*	15						Chartres.	26	4	8	Hennebon.	24	5	
Epernay.	21											Lannion.	26	8	5
Joinville.	17	2		Montbriſon.	22	15	4	Châteaudun.	21	6	6	Morlaix.	21*	3	6
Langres.	19	4						Clamecy.	22	3		Nantes.	26	2	8
Mezieres.	21	12						Dourdan.	26*	12					
Reims.	23	3	8									Pontivy.	23	4	6
Rethel.	19	18		Roanne.	24	7	6	Gien.	21	17	10	Quimper.	25	12	
St. Dizier.	17	12	6					Montargis.	19*	17	8	Redon.	27	1	1
Sainte-Menehoult.	27*							ORLEANS.	24	18	4	RENNES.	29*	12	
												St. Brieux.	25	4	
Sezanne.	20	2	4	St. Etienne.	26*	3	7	Pithiviers.	22			St. Malo.	22	19	5
Troyes.	19	4										Treguier.	1	15	
Vaucouleurs.	16	8						Romorentin.	24		6	Vannes	24	18	5
Vitry.	18	8		Villefranche.	22*	13	4	Vendôme.	22	14	8	Vitré.	24	16	6

PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	19	13	4	From. le ſep.	23	17	2	From. le ſep.	23	1	11	From. le ſep.	25	1	10
Pain la liv.		2	7	Pain la liv.		3	1	Pain la liv.		2	8	Pain la liv.		3	1
Avoine le ſ.	6	1	1	Avoine le ſ.	7	10		Avoine le ſ.	7	18	10	Avoine le ſ.	7	11	
Foin le q.	2	9	10	Foin le q.	2	2	11	Foin le q.	2	8	-	Foin le q.	2	4	7
Paille le q.	1		7	Paille le q.	1	7	6	Paille le q.	1	4	10	Paille le q.	1	6	1

SUITE

Du Compte rendu à la Séance publique du 27 Juillet 1767, par M. Cabanis, actuellement Secretaire Perpétuel, par la démiſſion de M. Selebran.

Dans la Séance ſuivante du 16 Décembre, je repréſentai au Bureau l'utilité qu'on pourroit retirer dans ce pays de la multiplication du ſurrier ou arbre à liege, ainſi que de celle du ſapin, dont j'annonçai que M. de Coſnac & M. de Gentillac avoient fait venir de la graine; j'ai appris que celle de M. de Coſnac n'avoit point levé, je n'ai rien ſçu de l'eſſai de M. de Gentillac.

M. l'Abbé de Salés annonça dans cette même Séance l'établiſſement d'un moulin à ſoie aux environs de Souillat; nous avons appris les ſuites malheureuſes de cette entrepriſe, dont notre Province ſeule eût pu retirer de grands avantages.

M. de Maſſac lut les obſervations qu'il avoit faites ſur les variations du barometre & du thermometre, depuis le premier juſqu'au vingtième Janvier; & après nous avoir fait part de ſon projet pour l'établiſſement d'une pepiniere particuliere de mûriers blancs dans ſes poſſeſſions en Agenois, il propoſa d'inviter, par la voye de la Gazette d'Agriculture, les perſonnes inſtruites ſur l'éducation des vers à ſoie à traiter à fond le ſujet ſuivant: de quelles eſpeces de feuilles de mûriers, greffés ou non greffés, doit-on nourrir les vers à ſoie ſelon leurs divers âges ou leurs différentes mues, pour augmenter la quantité ou perfectionner la qualité des cocons? Le Bureau qui approuva fort les obſervations & les réflexions dont M. de Maſſac lui fit part verbalement au ſujet de la diverſité de ſentimens de pluſieurs Auteurs ſur cette queſtion, le pria de les envoyer à l'Auteur de la Gazette d'Agriculture.

Dans celle du 17 Février, M. Selebran préſenta un nouvel ouvrage de M. Duhamel ſur la culture de la garance, adreſſé à notre Bureau avec une lettre circulaire de M. de Bertin, qui invitoit les Sociétés d'Agriculture à faire l'eſſai d'une culture en grand de cette plante analogue à la plupart des terres de ce Royaume, & dont le Commerce ſe fait néanmoins preſque excluſivement par les Hollandois qui la vendent fort cher à nos Manufactures.

17 Février & 10 Mars.

Les principaux objets des deux Aſſemblées ſuivantes furent la queſtion touchant le tranſport du Cimetiere de cette Ville hors les murs, dans l'intérêt de la plus grande ſalubrité de l'air; la fixation d'un échantillon pour la pierre de conſtruction, pour éviter toute fraude dans les achats; & la diſcuſſion d'un Mémoire préſenté par les Fermiers des Octrois, en oppoſition à l'établiſſem^t de la Foire franche de trois jours. Le premier objet préſenté à une Cour Souveraine a éprouvé des contradictions; le ſecond a été, je crois, réglé par M. le Lieutenant de Police, & le troiſième paroît encore indécis. Le Bureau, ſans s'amuſer à la réfutation des paradoxes de Fiſcalité avancés dans le Mémoire des Oppoſans, fit offre, par ſa délibération, de ſe charger lui-même du bail des Octrois ſur l'ancien pied de ferme, & ſans aucune diminution, pour raiſon de la nouvelle franchiſe demandée; on envoya dans le temps une copie de cette délibération à M. l'Intendant, avec un Mémoire qui combat & réſout toutes les difficultés élevées ſur cet objet.

Dans la Séance du 7 Avril, on diſcuta & on reconnut l'utilité d'un eſſai ſur la garance; Il fut conclu qu'on tâcheroit de s'en procurer de la graine; & le *Proſpectus* de la nouvelle édition du Dictionnaire Economique ayant été préſenté par M. de Maſſac, cet Aſſocié fut autoriſé à ſouſcrire au nom du Bureau pour cet Ouvrage intéreſſant; on vérifia le même jour la bonne qualité de la terre qui ſe trouve autour de la mine de charbon de la Paroiſſe de Saint-Pantaleon, laquelle, d'après des eſſais qui venoient d'en être faits, fut reconnue également propre à être employée par les Foulons & par les Ouvriers en fayancerie; on forma auſſi un projet d'arrangement relatif à l'ampliation de notre pepiniere, quant à l'article des mûriers blancs.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. 23 Septembre 1769.		MARSEILLE. le 13 Septembre.		MADRID le 11 Septembre.	
Amsterdam,	54 5 8e	Londres,	31 ½	Paris,	15 9
Lond.	32	Amst.	54	Amsterd.	96 ½
Hambourg,	180 ¾	Cadix,	15 4	Londres,	40 7 8
Madrid,	15 1 6	Madrid,	15 5		
Cadix,	14 19 6	Livourne,	97 ½.	CADIX. le 5 Septembbre.	
Livourne,	95 ¾	Naples	86	Paris,	77 ¼
Lyon,	3 8e b	Gênes,	95 ½.	Amst.	96 ½
		Paris, 1 p. ⅝ b.		Lond.	41
		Lyon. Août. 1 p. ⅝ b.		Madrid, ½ p. ⅝ p. let.	
		Montpellier, au p 60 j.			
		Piastres,	49 10		

EXTRAIT

DES PAPIERS ANGLOIS, *du 5 Septembre 1769.*

COmme le discours prononcé par M. Dempster, un des Directeurs de la Compagnie, à l'Assemblée tenue le 27 du mois dernier, contient plusieurs éclaircissemens sur les débats actuels, relativement à la légalité de la Commission des Surintendans, le Public en verra sans doute ici avec plaisir une copie beaucoup plus étendue & plus correcte que celle qui a été publiée le 30.

Nota. Cette copie ne rapportera que les parties de ce discours qui ne se sont point trouvées dans la premiere traduction, après avoir dit que les changemens & modifications donnent aux Surintendans un pouvoir que la Commission dans la premiere forme ne leur donnoit pas, puisqu'ils les autorisent à destituer tel ou tel Membre du Conseil, & même le Conseil entier, de sorte que le Gouvernement de cette partie de l'Asie devient purement idéal, puisque cette nouvelle loi fait passer toute l'autorité entre les mains des Surintendans.

Quoique la délégation d'un pouvoir si étendu soit un objet qui nous intéresse essentiellement, il y a un autre point qui n'est pas moins important & qui mérite tout autant d'être mis en considération. Je parle de la dépense énorme que les appointemens & les profits de la place des Surintendans occasionneront à la Compagnie : leurs appointemens sont fixés à 10000 l. par an, indépendamment de la dépense de leur table. Quand il seroit vrai qu'un Surintendant pût vivre dans l'Inde à la maniere simple & unie des Anglois, cependant la nature de sa place, & les usages du pays, l'obligent indispensablement à vivre avec beaucoup plus de splendeur ; de sorte que, sans exagération, on peut augmenter ces dépenses de 1000 l. par mois ; & quoique cette somme puisse paroître exorbitante à une Nation qui est accoutumée à la frugalité, ceux qui connoissent le faste Asiatique ne la trouveront point extraordinaire. Ces deux sommes ; sçavoir, 10000 liv. par an & 1000 liv. par mois, jointes ensemble, forment celle de 22000 liv. par an, ce qui fait 66000 livres par an pour les trois Surintendans. Telle est l'annuité énorme que vous allez dépenser, indépendamment d'une quantité de revenant-bons qui doivent être très-considérables, eu égard à la nature illimitée de la Commission.

J'ai eu beaucoup de peine, Meſſieurs, à me procurer une connoiſſance préciſe de ces détails ; mais je m'y ſuis obligé par devoir, ainſi qu'à vous informer du fruit de mes recherches. Remarquez, je vous prie, que cette ſomme de 66000 livres, qui ne fait qu'une partie de la dépenſe, ſuffiroit pour payer pendant ſix mois toutes les forces de la Compagnie dans l'Inde ; de ſorte que vous êtes à la veille de donner à trois perſonnes autant d'argent à dépenſer dans un an qu'il vous en faut pour payer toute votre Armée pendant ſix mois. Je défie que vos précédents Gouverneurs aient éprouvé de votre part autant de généroſité.

J'ai appris que pluſieurs Particuliers deſiroient ardemment de partir à la ſuite des Surintendans, je n'en ſuis point ſurpris : en effet quiconque veut faire fortune, ne pourroit jamais en trouver une occaſion plus favorable ; j'aimerois mieux les accompagner en qualité de Chef d'office de l'un d'eux, que d'avoir ici la Charge de premier Maître d'Hôtel du Roi.

EXAMEN

De l'Appel du Lord Weymouth à une Aſſemblée générale des Actionnaires de la Compagnie des Indes.

» L'Auteur de cet écrit obſerve que quoi-
» qu'il n'acquieſce point à toutes les opi-
» nions des Directeurs de la Compagnie des
» Indes, relativement au point important
» qui a été remis à leur déciſion, il ne peut
» cependant s'empêcher de penſer avec eux
» qu'il eſt très-abſurde de donner de nou-
» veaux pouvoirs à un Officier de S. M. que
» l'on pourroit envoyer à l'Inde.

» Pluſieurs de ſes raiſons ſont fondées ſur
» la connoiſſance qu'il a de ce qui s'eſt paſſé
» dans l'Inde pendant qu'il y étoit employé
» au ſervice de la Compagnie.

» Le Lord Weymouth a recommandé
» dans ſa premiere lettre *que la Commiſſion*
» *fût de la plus courte durée poſſible.*

» Des Commiſſaires nommés par la
» Compagnie peuvent être révoqués à vo-
» lonté ; mais l'Officier de la Couronne
» étant Plénipotentiaire *de officio*, ne peut
» être ni révoqué ni rappelle par la Com-
» pagnie, & ſes pleins pouvoirs doivent
» ſubſiſter tant que le Miniſtre pourra le
» juger à propos, ce qui ne ſemble point
» s'accorder avec la courte durée que le
» Lord Weymouth veut que l'on donne à la
» Commiſſion.

» Si l'Officier de Sa Majeſté, comman-
» dant ſur mer, a beſoin de pleins pouvoirs,
» celui qui commandera ſes Troupes ſur
» terre doit en être muni également.

» Toutes requiſitions de la Couronne
» paroiſſent être déplacées ; l'idée d'une re-
» quiſition royale ne trouve point d'expreſ-
» ſion naturelle dans la Langue des Anglois ;
» il ſemble que la Dignité de la Couronne
» ne lui permette pas de marchander avec
» ſes Sujets ; elle ne le peut avec bienſéance
» que vis-à vis du Corps légiſlatif. Si le droit
» de faire la paix ou la guerre, dont la
» Compagnie eſt revêtue, eſt incompatible
» avec le bien être de la choſe publique,
» pourquoi la légiſlation ne l'abrogeroit-
» elle pas ? Si cette incompatibilité n'exiſte
» pas, à qui le droit en queſtion peut-il
» être confié avec plus de ſûreté qu'à la
» Compagnie ? Chaque recommandation
» de la Couronne eſt une démarche pour
» s'arroger de nouveaux pouvoirs qui ſont
» extrêmem^t dangereux dans un Etat libre.
» Les Evêques qui ſont bien certainement
» nommés par le Roi, n'ont-ils pas tou-
» jours l'air de ne l'être que ſur ſa ſimple
» recommandation.

» En 1754, Sa Majeſté envoya dans
» l'Inde, ſur la demande de la Compagnie,
» une Eſcadre & un Bataillon de Troupes.
» Les Employés de la Compagnie devoient
» indiquer & confier aux Officiers de S. M.
» toutes les opérations, & c'étoit au Con-
» ſeil de Guerre à décider s'il convenoit de
» faire remplir par les Troupes le ſervice
» dont il étoit queſtion, & à déterminer de
» quelle maniere on y procéderoit. Le Par-
» lement paſſa un Bill de diſcipline, &
» dreſſa une Ordonnance militaire, en vertu
» de laquelle les Officiers de la Compagnie
» prenoient rang après ceux de Sa Majeſté
» du même grade. Les Officiers de la Com-
» pagnie trouverent ces conditions très du-
» res, d'autant plus qu'ils étoient tous em-
» ployés au même ſervice. Cependant quoi-
» que les Troupes de la Compagnie euſſent
» un rang déterminé, les forces navales n'en
» avoient aucun, & dans la premiere ac-

» tion où l'Eſcadre ſe trouva engagée ;
» ſçavoir à Gheriab, le *Commodore* des
» forces navales de la Compagnie ne
» prit ſon rang que parmi les Lieute-
» nants de Vaiſſeau de l'Eſcadre ; dans le
» partage de priſe, tandis que la part de
» Maître & de Commandant ſe monta à
» 5000 liv. on n'aſſigna pour la ſienne que
» 400 livres ; il trouva cette ſomme au-deſ-
» ſous du rang qu'il occupoit, & il refuſa
» en conſéquence de la recevoir.

» Je penſe donc qu'il eſt très-néceſſaire
» que le point du rang ſoit établi avant le
» départ des Vaiſſeaux du Roi pour l'Inde,
» afin que les Officiers de la Compagnie
» puiſſent connoître la nature de leurs de-
» voirs. Il y a eu à ce ſujet de fréquens dé-
» bats ; on a permis quelquefois aux Vaiſ-
» ſeaux de la Compagnie de porter des flam-
» mes, & quelquefois on le leur a défendu.

» N'eſt-il pas évident que les plus grands
» intérêts, & même ceux de l'exiſtence de
» la Compagnie, peuvent quelquefois dé-
» pendre du changement de la deſtination
» d'un Vaiſſeau ? C'eſt ce que le Comman-
» dant peut bien prévoir ; mais il ne peut
» point y rémédier, ſes ordres étant abſo-
» lus. Un Gouverneur & un Conſeil méri-
» tent ils moins la confiance, & ſont-ils
» moins en état de juger qu'un ancien Ca-
» pitaine de la Marine Royale ? N'eſt-il
» donc pas néceſſaire que tous ces points
» qui ont fait naître ci-devant des alterca-
» tions, ſoient arrangés & réglés.

» Les conquêtes faites par les Troupes
» unies du Roi & de la Compagnie ont oc-
» caſionné auſſi les plus grandes difficultés :
» tous ces objets devroient donc être établis
» ſur un pied fixe & certain.

» J'oſe ſoutenir que les Officiers du Roi
» ne donnoient jamais & ne pouvoient pas
» donner de poids aux négociations de la
» Compagnie. Si la Couronne y prend
» part, la Compagnie ne ſera donc plus
» qu'un zéro. Il eſt pourtant certain que
» chaque nouveau pouvoir ouvre une nou-
» velle ſcene de confuſion. Au commence-
» ment de la derniere guerre, le Régiment
» d'Adlercron n'a-t-il pas été rappellé en
» Angleterre, par la raiſon que le plus grand
» Homme d'Etat que nous ayons eu de-
» puis pluſieurs ſiecles, (M. Pitt) étoit for-
» tement perſuadé qu'un pareil ſyſtême de
» commandement étoit abſolument incom-
» patible avec l'intérêt public ? Ce Miniſtre
» ne fit-il pas l'offre aux Gouverneurs de la
» Compagnie de leur expédier des Com-
» miſſions du Roi, offres qui furent rejet-
» tées par les Directeurs qui appréhende-
» rent que leurs Employés n'acquiſſent par-
» là trop d'importance ?

» Le droit naturel de chaque Anglois eſt
» non-ſeulement la ſûreté des propriétés,
» mais de ce qui eſt plus cher que les pro-
» priétés & la vie même, je veux dire, de
» ſa liberté. C'eſt pour elle que nos ancê-
» tres ont combattu tant de fois, & c'eſt par
» leur vertu & leur courage que nous ſom-
» mes libres. Ne nous attirons pas le re-
» proche d'avoir dégéneré, mais tranſmet-
» tons cette liberté intacte à notre poſté-
» rité. Le principe fondamental de notre
» heureuſe conſtitution eſt le droit qu'a le
» Peuple de ſe taxer, & la dépendance où
» il tient la Couronne pour ſes revenus.
» Tout revenu royal indépendant eſt incom-
» patible avec notre conſtitution. Paſſons à
» un autre point eſſentiel de la lettre du
» Lord Weymouth ; *c'eſt la grande utilité qui*
» *doit réſulter pour les affaires de la Compa-*
» *gnie dans les traités qu'elle fera avec d'au-*
» *tres Puiſſances de la ſimple apparence d'une*
» *union étroite entre ſes Officiers & ceux de la*
» *Couronne, ſans qu'il ſoit poſſible d'entre-*
» *voir dans cette apparence d'union le moin-*
» *dre inconvénient pour la Compagnie.*

» Celui qui ſe perſuade que les Indiens
» peuvent ſe laiſſer prendre par de ſimples
» apparences, ne les connoît guères ; ils
» ſont auſſi fins & auſſi déliés dans leur ma-
» niere de négocier que les Plénipotentiai-
» res qui ont conclu pluſieurs Traités en
» Europe.

» Je ne vois point du tout quelle utilité
» la Compagnie pourra tirer d'un Plénipo-
» tentiaire Royal. Je me ſouviens de ce
» vieux adage, nul ne peut ſervir deux maî-
» tres à la fois.

» Si la Compagnie ne peut pas poſſéder
» des territoires, ſon intérêt doit ſe borner
» uniquement aux avantages du Commerce.
» Un Traité à faire avec un Prince Indien
» peut avoir pour objet tous les revenus
» d'un Pays qu'il cédera à la Compagnie,
» ou des immunités pour ſon Commerce.
» Dans cette alternative, ſes Employés ſe

» décideront pour le dernier parti, comme » le ſeul avantageux à la Compagnie. Pour » lequel croit-on que ſe décidera le Plénipotentiaire Royal ? Il y a donc dans tout » au moins une poſſibilité de perte pour la » Compagnie. Si la Compagnie n'a pas aſſez de crédit pour faire prolonger ſon privilége, c'eſt l'affaire des Actionnaires de » trouver les moyens par leſquels ils peuvent l'obtenir. S'il faut qu'ils payent une » certaine ſomme pour cet effet, ils doivent prendre leurs meſures en conſéquence.

» La Compagnie paye actuellement au » Gouvernement une ſomme annuelle de » 400000 livres, & les Actionnaires reçoivent un dividende de 11 pour 100, » qui ſe monte à 352000 liv. par an. Si jamais le dividende baiſſe à 6 pour 100, la » ſomme que l'on paye au Gouvernement » ceſſera. A 6 pour 100, le dividende ne » fait qu'un objet de 192000 liv.

» Si les Propriétaires veulent réduire le » dividende à 6 pour 100, ils épargneront » donc viſiblement une ſomme annuelle de » 560000 livres, laquelle pourra ſervir à » l'acquittement des dettes de la Compagnie ; & s'ils ne peuvent pas obtenir la » continuation de leur privilége, ils partageront entr'eux les effets de la Compagnie à ſon expiration : une pareille réſolution augmenteroit certainement la véritable valeur de leurs fonds.

» Sur le pied actuel des choſes, la Compagnie paye annuellement 400000 livres » au Gouvernement pour la permiſſion de » partager 160000 livres entre ſes Actionnaires, tandis que les dettes ſubſiſtent » toujours. Il en réſultera que la Compagnie ſera obligée de payer ſes dettes, » quand il ne lui reſtera plus rien que ſes » effets ».

De la Haye, *le 12 Septembre 1769.*

Leurs Hautes Puiſſances voulant maintenir & protéger les Verreries & le commerce des verres qui ſe fabriquent dans les Etats de la République, ont envoyé aux Provinces reſpectives une publication, par laquelle Elles établiſſent proviſionnellement & juſqu'à nouvel ordre un droit de 50 pour 100 de la valeur ſur toutes ſortes de bouteilles & verres venant des Pays Bas Autrichiens, à l'exception de celles qui ſeront importées d'autres Quartiers, & leſquelles demeureront aſſujetties à l'impoſition ſur l'ancien pied. Dans cette publication, L. H. P. ordonnent que pour conſtater d'autant mieux la valeur de ces marchandiſes, il en ſera fait à leur entrée dans les Provinces une déclaration du total, & non par parties, avec défenſes aux bâtiments, barques, charrettes, & autres voitures, de tranſporter de ces pays par-tout ailleurs aucune eſpece de verres caſſés, ſous peine de mille florins d'amende pour chaque partie, & de confiſcation des bâtimens, barques, charrettes & autres voitures ſur leſquelles ces fragmens de verres auront été trouvés.

De Bordeaux, *le 13 Septembre 1769.*

Prix courans des Denrées de l'Amérique.

Sucre blanc le quintal, premiere ſorte, 51 à 53 ℔, ſeconde ſorte, 48 à 50, troiſiéme ſorte, 43 à 46, quatriéme ſorte, 41 à 42, petits ſucres, 39 à 40, communs, 34 à 37, tête, 30 à 33. Sucre brut le quintal, de Léogane, 26 à 32, du Cap, 25 à 31, de S. Louis, 24 à 30, de la Martinique, 22 à 27. Café Martinique, la livre, nouveau fin, 20 ß, d°. marchand, 19 ß 6 ₰ à 19 ß 9 ₰, d°. vieux, 18 ß 6 ₰ à 19 ß. Café S. Domingue la livre nouveau fin, 19 à 19 ß 3 ₰, d°. marchand, 18 6 ß à 18 ß 9 ₰, d° vieux, 17 ß 9 ₰ à 18 ß. Indigo bleu & violet, la livre, 8 ℔ 10 ß à 9 ℔, mêlé, 7 à 8 ℔, cuivré fin, 6 ℔ 5 ß, d°. marchand, 6 à 6 ℔ 2 ß, dito ordinaire, 5 ℔ 15 à 17 ß. Coton Saint-Domingue le quintal, 100 à 110 ℔, dito de la Martinique, 80 à 90 ℔, gingembre gris, 18 à 19 ℔, canefice, 40 ℔, cuirs tannés, 50 à 70 ℔, d°. en poil, 30 à 45 ℔, cacao de la Martinique, 12 ß 6 ₰ à 13 ß, ſyrop de rafinerie le quintal 15 ℔. Eaux-de-vie, 130 ℔ les 32 veltes.

A V I S.

Le ſieur *Onfroy*, Diſtillateur ordinaire du Roi, donne avis aux Négocians qui peuvent faire des armemens pour l'Inde, qu'ayant fourni beaucoup de liqueurs & d'autres marchandiſes de ſon Commerce à des Officiers de Marine de la Compagnie des Indes, elles ſe ſont vendues, ſuivant

leur rapport, très-avantageuſement dans les Etabliſſemens Européens, & toujours préférablement à celles de la Compagnie, qui ſouvent n'étoient plus de vente en arrivant, ſoit faute par les Fabricans de les avoir miſes au degré de force & qualité néceſſaires pour qu'elles puſſent ſupporter les grandes chaleurs & les roulis des Vaiſſeaux, ſoit par la modicité du prix que la Compagnie en donnoit, ce qui en faiſoit retomber la plus grande partie en pure perte pour elle. Or le ſieur *Onfroy* ſe contentant de vendre les ſiennes peu de choſe de plus que les Fourniſſeurs de la Compagnie des Indes, on a du moins la ſatisfaction d'être aſſuré qu'elles arriveront aux Indes dans le même état qu'on les trouve à Paris dans ſes magaſins. Mais pour donner plus de facilité aux Négocians & aux Armateurs qui voudront le charger de leurs ordres, il prendra la moitié de ſes fournitures en bon papier ſur Paris à quatre ou cinq uſances, & l'autre moitié *à la groſſe* à 25 pour 100, payable ſuivant l'uſage ordinaire. Le ſieur *Onfroy* ſe charge encore pour la France, ainſi que pour les Pays Etrangers, de procurer des marchandiſes de toute eſpeces provenantes de Paris, ſur leſquelles il ne prend qu'une modique commiſſion; & pour que les perſonnes qui voudront bien le commettre ſçachent à quoi s'en tenir par rapport au prix des marchandiſes dont elles auront beſoin, en lui adreſſant leurs mémoires, il en remplira les prix & les leur renverra. Il ne pourra y avoir d'excédent que les frais de Douane & autres menus frais qu'on ne peut prévoir. Quant aux payemens, on lui fera remiſe en lui donnant des ordres, en bon papier ſur Paris à court terme, ce qui procurera le meilleur marché. Les lettres qu'on lui écrira ſeront affranchies. La demeure du ſieur *Onfroy* eſt toujours rue S. Honoré, à l'Hôtel d'Aligre, à Paris.

Prix des Matieres d'or & d'argent à Londres, le 13 Septembre.

L'ONCE.	℔	ß	d.
Or monnoyé	4	0	4
dito en barres	4	0	4
Pieces de huit. Grandes pillares	5	6	
d°. petites	5	6	
Grandes pillares du Mexique	5	6	
dito petites du Mexique	5	6	
Argent en barres	5	7	$\frac{3}{7}$

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 23 Septembre 1769.*

	℔	ß		
Or de Portug. à	714			*marc.*
Du Mexique à	706			
Du Perou à	698			
Les guinées à	712			
Ducats à	97			
Or fin à 23 k. 31 32 à	98	5		*once.*
Or à 20 karats à	82			
L'argent à 11 d. 20 g. à	53	17	6	*marc.*
Idem à 11 d. 10 gr. à	51	15		
Piaſtres, à	48	12	6 15	

FINANCES.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Sept. 1769.	*Jeudi 21.*	*Vendredi 22.*	*Samedi 23.*
Ac. des Indes		1075	1075
Emp. de la Com.			360
Prom. à 5 p. %		29 ½ 30	29 ½
Prom. à 4 p. %		50	50 ½
Ac. des Fermes.		870	870
2 ſ. p. l. du Dix.		6 ½	7
3e. Loterie.		½ b.	
Annuités.			
Coup. d'An.		60	60
Emp. de 50 mil.		45	
Emp. de 30 mil.	FESTE.	48 ½	48 ½
Col. 1759.		50 ½	50 ½
Canada.		55	55
4e. L. Epoques.		13 13 ½	13
Nouette.		44	44
tirage de la C.		4e 380 4e 340 5e.	3e 380 5e 324
Sur la Ville.		(324	
Bretagne.			
Languedoc.			
A 4 p. %			
A 3 p. % ſ. l. cuirs			
A 3 p. % ſ. l. Poſt.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 77.

DE NANTES.

ARRIVÉE *de Navires.*

DU premier au 8 Septembre 1769, il eſt entré dans ce Port 8 Navires François & 5 Etrangers ; ſçavoir, des François, le *Jeune Henri* de 400 tonneaux, Capitaine *Barat*, venant du Port au Prince ; la *Marie Gabrielle* de 200 tonneaux, Capitaine *Chauveau* ; la *Plaine de Léogane* de 300 tonneaux, Capitaine *Tronſon*, venant tous deux de Léogane; le *Comte de Menon* de 400 tonneaux, Capitaine *Berthomé* ; la *Roſe Julie* de 200 tonneaux, Capitaine *Raſſin*, venant de Saint Marc, chargés tous cinq de 1925 bariques 4 tierçons 69 quarts de ſucre brut, terré & tête, 816 futailles de café, 36 futailles 1 quart d'indigo, 9 futailles de cacao, 201 balles & ballots de coton, 490 cuirs ſecs en poil, 256 peaux de veaux, 1270 côtés de cuirs tanés, 1400 liv. de canefice, 17 milliers de bois de Campêche, 6 madriers d'Acajou, ſyrops, liqueurs, confitures, eau & eſprit de calebaſſe ; le *Jeune Aimé*, Capitaine *Jean Doucet*, venant de Bayonne chargé de réſine ; la *Sainte Catherine*, Capitaine *Joſeph Hurtaut*, venant de la Rochelle avec indigo, herbes de capillaires, rognons de caſtors & chevreuils ; les *Trois Amis* de 80 tonneaux, Capitaine *Michel Deſtebecho*, venant du Banc de Terre Neuve à la conſignation de M. *Souhigaray*, chargé de 16 milles morues vertes au petit cent, langues noves & 4 bariques d'huile de morue ; des Etrangers, la *Demoiſelle Eliſabeth & Catherine* de 180 tonn. Cap. *J. Van Schoonenberg*, venant de Salo chargé de 230 pipes 216 demi-pipes de vin, en relâche pour Dunkerque ; le *Jeune Hermanus* de 120 tonn. Capit. *Jacob Minzes*, venant de Riga chargé de lin crud ; le *Jeune Jean* de 150 tonneaux, Capitaine *Fokke Tjeerds Ruyter* ; le *Jeune Willinga* de 220 tonneaux, Capitaine *Jottjes Ottes*, venant tous deux de Dantzick avec 364 tonneaux de ſeigle & lin ; l'*Ange Gardien* de 80 tonn. Capit. *Firmin de Urtis Berça*, venant de Bayonne avec réſine, avirons, brai gras & laine.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de tems 1 Navire François & 3 Etrangers; ſçavoir, la *Ville du Cap* de 300 tonneaux, Capitaine *Chevert*, allant au Cap ; la *Proſpérité* de 160 tonn., Capitaine *Adrian Sleendik*, allant à Middelbourg ; l'*Hippenhoven* de 140 tonn. Cap. *Dingement Smul*, allant à Bruges chargés tous deux de ſucre brut & terré, café, eau-de-vie, cacao, coton, thé & indigo ; la *Notre Dame des Anges* de 45 tonneaux, Capitaine *Antoine de la Cueſta*, allant à Bilbao avec ſucre terré, toile, vinaigre & livres imprimés.

DE BORDEAUX, *le 2 Septembre 1769.*

Suite des Navires en coutume pour les Iſles.

Numeros 206, le *Jeune Etienne*, Armateur M. *Bonnaſé*, Courtier le ſieur *Segonzac* ; 207, le *Pere de Famille*, Armateur M. *Dufonds*, Courtier le ſieur *Chevret* ; 208, la *Marie Catherine*, Armateur M. *Allery* ; 209, le *Thélémaque* de S. Malo, Armateur M. *Delanlay*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Delmeſtre*, 210, le *Lys*, Armateurs MM. *Dufour & fils* ; 211, le *Mangoſ*, Armateur M. *Guibert* ; 212, le *Jeune François*, Armat. MM. *Viraſel & Ducos*, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Chevret*; 213, la *Ville de Léogane*, Armateurs MM. *Bonniot freres*, Cour. le ſieur *Delmeſtre*; 214, la *Jeune Victoire*, Armateur M. *Giraudais*, Courtier le ſieur *Chevret* ; 215, l'*Eſperance*, Arm. *M. Ollanier*, C. le ſieur *Delmeſtre* ; 216, l'*Aimable Marie*, Arm. MM. *Paul Nairac & fils aîné*, Cour. le ſieur *Segonzac* ; 217, le *Jeune François*, Armat. M. *Ollanier*, Courtier le ſieur *Delmeſtre* ; 218, l'*Impératrice Reine*, Armat. MM. *Bethman & Deſclaux*, Courtier le ſieur *Segonzac* ; 219, la *Deſirée*, Armateurs MM. *Raymond & Sageran*; 220, la *Ligne de Vie* de Cherbourg, Capitaine *Hervieux* pour M. *Thouron* ; 221, la *Biche*, Armateur M. *Raboteau aîné*, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Delmeſtre* ; 222, le *Monarque*, Armateur M. *Laplanche*, Courtier le ſieur *Segonzac* ; 223 ; la *Charmante Madeleine*, Armateurs MM. *Thouron*; 224, l'*Aimable Marie*, Armateur M. *Carrié* aîné, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Chevret*; 225, la *Fidélité*, Armateur M. *Sarroux*, Courtier le ſieur *Jude* ; 226; le *Jean François*, Armateur M. veuve *Duffonds* ; 227, la *Comteſſe de la Marche*, Armat. M. *Anceſe*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Chevret* ; 228, la *Fortune* du Havre, Armateurs MM. *Dubergier freres* ; 229,

le *Thélémaque* de Cherbourg, Armat. M. *Mosqueron*, Courtier pour ces deux Navires le sieur *Delmestre*; 230, l'*Union*, Armateur M. veuve *Legal*; 231, le *Comte de la Tour d'Auvergne* de Saint Malo, Capit. *René de la Fosse* pour MM. veuve *Degmont & fils*, Courtier pour ces deux Navires le sieur *Segonzac*; 232, le *Retrouvé*, Armateur M. *François Lavaud*; 233, l'*Elisabeth*, Armat. MM. *Frigiere & Barthès*; 234, la *Médée*, Armateur M. *François Lavaud*, Courtier pour ces trois Navires le sieur *Chevret*; 235, la *Jeanne Marie Louise* de Caen, Armateur M. *Gellibert*, Cour. le sieur *Delmestre*; 236 le Président le *Berthon*, Armateur M. *Marchand*; 237, le *Dauphin*, Armat. M. *Lassabathie*; 238, le *Voltigeant*, Armateurs MM. *David Gradis & fils*, Courtier pour ces trois Navires le sieur *Chevret*.

Arrivée *de Navires.*

Du 2 au 15 Septembre 1769, il est entré dans le Port de la Ville de Bordeaux, 16 Navires François & 7 Etrangers; sçavoir, des François, le *Courageux* de 300 tonneaux, Capitaine *Saincric*, parti de Saint Domingue; la *Nanette* de 300 tonneaux, Capitaine *Pierre Renaud*; la *Russe* de 150 tonneaux, Capitaine *Rouilhan*, partis tous deux de la Martinique; l'*Espérance* de 150 tonneaux, Capitaine *Moreau*, parti des Cayes Saint Louis, chargés tous quatre de marchandises du cru des Colonies; l'*Hermione* de l'Isle-Dieu, Capitaine *Masson*, venant de Saint Sébastien avec meules à faure afforties, avirons bruts, ancres de fer & fer en barres; le *Saint Nicolas* des Sables d'Olonne & de 100 ton. Cap. *Brossard*, venant de Terre-Neuve avec morues vertes, morues seches & huile de morue; l'*Aimable Louise* de Libourne, Cap. *Chariol*; la *Jeanne* de Roquedeteau, Capitaine *Duperat*; le *Saint Louis* de Plassac, Capitaine *Garnier*; la *Précieuse* de Nantes, Capitaine *Ginsteau*; les *Deux Freres* de Saint Estephe, Capitaine *Pinet*, venant tous cinq de Nantes chargés de toile, fayance, mercerie, coton filé & autres marchandises; la *Marie Anne* de Libourne, Capitaine *Caremeaux*, venant de Morlaix; les *Cinq Freres* de l'Isle de Ré, Capitaine *Breton*, venant de la Tranche; le *Benjamin* de Marans, Capitaine *Huteau*, venant de Marans, chargés tous trois de mérein & feuillards à bariques; la *Bellonne* de Bordeaux, Capitaine *Ducos*, venant de Taillebourg avec pierres de taille; le *Hasard* de S. Martin, Capitaine *Brisard*, venant de Port-Louis avec fardines pressées, rhubarbe, fer en verge & toile; des Etrangers, 1 venoit de Dublin avec bœuf & beurre salé, 1 de Newcastle avec charbon de terre, 1 de Dantzick avec deux lasts de froment, 83 lasts de seigle, laine en rame, qlumes & planches de sapin, 1 de Hambourg avec diverses sortes de marchandises, 1 de Nerva avec planches de sapin de plusieurs longueurs, 1 de Konigsberg & 1 d'Amsterdam avec chanvre en rame, seigle, froment, nattes, huile, papier violet & planches de sapin.

DE MARSEILLE.

Arrivée *de Navires.*

Du 4 au 11 Septembre 1769, il est entré dans ce Port 26 Bâtimens François & 12 Etrangers; des premiers, 2 venoient des Colonies; sçavoir, le *Thésée*, Capitaine *Pierre Mathieu André* de Marseille, parti du Cap François; la *Providence*, Cap. *Th. Doudon* aussi de Marseille, parti des Cayes Saint Louis chargés tous deux de sucre, café, indigo, coton, cuirs, &c. les autres venoient de Stockholm, de Corck, de Dunkerque, de Cadix, de Bonne, de Tunis, de Safi, de Smyrne, de Majorque, d'Iviça, de Carthagêne, d'Alicante, de Palamos, de Barcelonne, d'Almazaron, de Navarin, de Pietra Negra, de Diano, de San Remo, de Gênes, de Nice, de Narbonne, de Cette, d'Arles, de Frejus, de Toulon & de la Ciotat, chargés de diverses marchandises d'épicerie, & différens menus grains; mais parmi ces Navires, la Tartane le *Saint Jean*, Capitaine *Jean Conté* de Cannes, venant de Gênes, apportoit 300 charges de bled; & la Tartane la *Sainte Croix*, Capitaine *André Cavaillon* de Saint Chamas, venant de Narbonne, apportoit 130 charges de farine.

Départ *de Navires.*

Il est sorti de ce même Port dans le même espace de temps 46 Bâtimens François & 9 Etrangers; des premiers, deux alloient aux Colonies; sçavoir, le *Solide*, Capitaine *Honoré Blancard* de Marseille, parti pour la Martinique; l'*Antoinette*, Capitaine *Pierre Bore* de la Ciotat, parti pour le Port au Prince; les autres alloient à Martigues, à Toulon, à Menton, à Agde, à Arles, à la Cale, à Hieres, à Cannes, à Cassis, à Bormes, à Bandol, à Saint Tropès, à Nice, à Antibes, à Gênes, en Corse, en Italie, à Ancone, à Naples, à Palerne, à Barcelonne, à Malaga, à Minorque, au Levant, en Morée, à Senari, en Barbarie, à Cadix & à Saint Nazaire, chargés tous de diverses marchandises d'épiceries, drogueries, merceries, du Levant & autres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traversiere, 1769.

A Paris, chez Knapen & Delaguette, Imprimeur-Libraires, Pont S. Michel, 1769.

GAZETTE D'AGRICULTURE, COMMERCE, ARTS ET FINANCES,

ANNÉE 1769. Du Mardi 19 Septembre.

AGRICULTURE.

D'AMSTERDAM, *le 31 Août 1769.*

ON mande de Franeker que 23 autres jeunes bêtes à cornes avoient été inoculées, qu'elles étoient guéries, & qu'on les avoit remises au pâturage; que de 48 qui étoient en danger, il s'en trouvoit 28 de rétablies.

Prix du grain à Londres, le 5 Septembre 1769.

shillings.

Le quarter de 544 liv. poids de Troye.

De Froment	30 à 38
De Drêche	20 à 24
De Seigle	22 à 24
D'Orge	16 à 18
D'Avoine	13 à 16

Le quarter du meilleur froment étant à 38 shillings, c'eſt ſur le pied de 24 ℔ 13 ß de France le ſeptier de Paris.

DE NAPLES, *le 18 Août.*

La récolte des grains a été ſi abondante cette année, tant en ce Royaume qu'en Sicile, que le Gouvernement a permis d'en exporter deux millions deux cents vingt-cinq mille ſacs,

SUITE

Du Compte rendu à la Séance publique du 27 Juillet 1767, par M. Cabanis, actuellement Secretaire Perpétuel, par la démiſſion de M. Selebran.

Dans la Séance de clôture du dix-neuf Août, M. Malepeyre du Saillant lut un Mémoire détaillé ſur le réſultat d'un eſſai qu'il venoit de faire ſur une petite quantité de mineray de cuivre que je lui avois procuré; d'après cet eſſai ſagement dirigé ſur les principes d'une métallurgie éclairée, & détaillée avec autant de clarté que de préciſion, dans le compte qu'en rendit M. Malepeyre, ce Confrere conclut qu'on pourroit fixer le produit à neuf onces de cuivre roſette par livre de mineray; il préſenta un échantillon de ce cuivre, qu'il fut délibéré d'envoyer à M. Bertin, avec une copie du Mémoire.

M. l'Abbé de Laval lut ce même jour à l'Aſſemblée l'analyſe qu'il avoit faite de trois différens Mémoires qui avoient été adreſſés depuis quelque temps à notre Bureau, ſur la maniere de faire le beurre; il fait voir dans cette analyſe l'exactitude qu'on employe dans le pays de Bray & de la Prévalaye pour tout ce qui a trait à la bonne qualité des beurres ſi réputés de ces deux contrées, la propreté des étables & des vaches, celle des différens vaiſſeaux dans leſquels le lait doit être reçu ou paſſer ſucceſſivement, la bonne qualité des préſures, l'attention à prévenir l'aigreur, les pratiques de détail dans la ſéparation du beurre d'avec

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

le fromage, & les ſoins qu'on porte à loger l'un & l'autre dans des endroits propres à leur conſervation ; & comparant enſuite cette pratique avec ce qui s'obſerve dans ce pays, il conclut que nos beurres ne peuvent être que d'une qualité inferieure juſqu'à ce qu'on ait adopté la méthode indiquée dans le Mémoire de M. de Puymaretz, où toutes les mauipulations néceſſaires ſont détaillées avec beaucoup d'ordre. Je ne doute aucunement, dit M. de Laval, que cette méthode ne prenne faveur dans ce pays, ſur-tout ſi le Bureau faiſoit faire & diſtribuoit dans la Campagne un certain nombre de burattes égales à celle qui eſt déſignée dans le Mémoire de M. de Puymaretz ; la bonne qualité de beurre, fait ſuivant cette méthode, en augmenteroit le prix, & la force des préjugés céderoit bientôt à la vue d'un intérêt réel ; cette méthode s'étendroit infailliblement de proche en proche. M. de Laval ajoute que cette méthode s'obſervoit en partie dans quelques Paroiſſes du bas Limouſin ; il rappelle enſuite la maniere de ſaler le beurre & celle de le fondre, afin d'en conſerver toujours pour le beſoin. Sur la derniere, il rend compte au Bureau d'une pratique qui lui a très-bien réuſſi depuis vingt-ſix ans. Elle conſiſte à mettre le beurre bien lavé dans des pots de grès, ſans odeur, & bien verniſſés en dedans, & le laiſſer ainſi expoſé cinq, ſix, ſept ou huit heures à la chaleur d'un four, aprés qu'on en a ſorti le pain ; on connoît que le beurre eſt ſuffiſamment cuit, lorſqu'il ſe forme une petite peau noire qui nage ſur la ſurface de la fuſion ; on enleve alors cette peau & l'on verſe, par inclination, dans d'autres pots bien propres & bien verniſſés tout le beurre qui paroît clair ; on couvre ces pots lorſque le beurre eſt figé, & on le loge dans un endroit frais ; ce qui reſte au fond des premiers pots peut être encore réuni dans un ſeul, & remis au four pour en tirer une ſeconde cuiſſon ; la beurrade qui demeure au fond peut ſervir les premiers jours pour la ſoupe & pour d'autres uſages.

La lecture de cette analyſe & des différens expoſés qu'elle renferme détermina le Bureau à prier M. de Laval de vouloir faire conſtruire un certain nombre de burattes, pour les diſtribuer aux environs de Brive.

M. Dubois rappella dans cette même Séance une lettre de M. de Beleſtat, Marquis de Gardouch, Directeur de l'Académie des Sciences de Toulouſe, qui demandoit à connoître quelles étoient les occupations & la forme conſtitutive de notre Bureau, annonçant qu'on ſe propoſoit d'établir une claſſe particuliere pour l'Agriculture dans cette Académie. M. notre Directeur ſe chargéa de donner tous ces éclairciſſemens, & le fit ſans doute de maniere à ſoutenir la réputation qu'il s'eſt ſi légitimement acquiſe, & à augmenter celle de notre Société.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

LETTRE

De M. Coſtel, Apothicaire à Meaux, ſur le moyen de fixer les Abeilles dans une nouvelle ruche.

Flatté, Meſſieurs, de profiter des lumieres d'autrui, & paiſible Lecteur des écrits des différens Sçavans qui occupent une place dans votre Gazette, j'ai toujours differé à vous faire part d'une de mes idées ſur le moyen d'attirer & de fixer les abeilles dans une nouvelle ruche Si vous la croyez profitable, annoncez-là, ou condamnez-là aux ténébres, ſi elle ne vous paroit pas juſte.

J'imagine que pour jouir d'un eſſaim, un balon à électricité, ouvert des deux bouts, rempliroit les vues : on adapteroit à ce balon des deux côtés, ou à l'un des deux, autant d'alonges qu'on le deſireroit ; on fermeroit les interſtices latéraux avec un lut de terre glaiſe détrempée avec de l'eau, ou fait avec de la poudre de cette terre battue en quantité convenable avec de l'huile de lin, ou de noix ou d'olives ; alors l'eau de la pluie ne le détremperoit pas ; ce lut, peu coûteux, ſerviroit bien des années, en l'enveloppant d'une veſſie lorſqu'on n'en auroit plus beſoin ; on éloigneroit ou rapprocheroit les ruches à volonté, par le moyen des alonges ; on trouveroit ces alonges tout faits chez les Verriers.

On attacheroit au haut de la ruche vuide, & ſur le côté, une fiole de verre renverſée ſans deſſus deſſous, qu'on boucheroit avec un gros linge lié autour du col ; le

miel fermentant, par la chaleur, attireroit, par ſon odeur, les abeilles ; le linge toujours empreint de miel les amuſeroit & les accoutumeroit inſenſiblement à la demeure : cette bouteille pourroit être enlevée ; le *foramen* en ſeroit fermé par ce même lut gras, qu'on pourroit rendre deſſicatif en y ajoutant un peu de litharge, environ quatre onces ſur une livre.

Ces alonges & le balon de verre éclaireroient le Philomeliſſe ſur les démarches des abeilles & leur prochaine fixation.

M. Arbaud a approché beaucoup de ma maniere de faire.

Ces volatilles ne croiroient elles pas ſe ſauver dans l'air, & une fois ſorties dans le balon, on les forceroit d'enfiler la ruche nouvelle, en bouchant avec du lut la premiere alonge. Les procédés acceſſoirs ſeront aiſément devinés par les perſonnes qui s'en occupent.

Distribution de Prix,

Et Sujets propoſés par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Lyon.

L'Académie de Lyon a tenu, le 29 Août dernier, la Séance publique deſtinée à la diſtribution du Prix de Mathématique, fondé par M. *Chriſtin*, dont le ſujet étoit, pour la préſente année, de *Déterminer les moyens les plus convenables de moudre les bleds néceſſaires à la ville de Lyon.* De trente-quatre Mémoires envoyés au concours, ſept ont fixé particulierement l'attention de l'Académie. Elle s'eſt félicitée de ce que la généroſité de MM. les Officiers du Conſulat, l'avoit miſe dans le cas de décerner deux Couronnes ; elle eût deſiré d'en avoir un plus grand nombre à diſtribuer, & de ne point prononcer de partage entre des ouvrages également eſtimables ; mais elle ſçait que leurs Auteurs, plus ſenſibles à la gloire qu'à la récompenſe, ont eu en vue le bien de la Société, plutôt que la valeur du Prix. L'objet du problême étant principalement de trouver des moyens applicables à la ſituation de la ville de Lyon, l'Académie s'eſt vu contrainte à regret de ne pouvoir donner que des éloges à pluſieurs théories ſçavantes qui font honneur à leurs Auteurs, ſans remplir ſuffiſamment les vues qu'elle s'étoit propoſées.

La Médaille d'or, de la valeur de 300 l. a été adjugée, en forme de premier Prix, au Mémoire, coté N°. 17, qui a pour deviſe, *Le crayon doit tracer les travaux de l'équerre.* Il contient le projet, les plans & les devis d'une conſtruction de Moulin, qui auroit pour force motrice la vapeur de l'eau bouillante, à l'inſtar des *pompes à feu.* L'Auteur eſt M. *Faure* l'aîné, Architecte & Géometre, ci-devant, l'un des Profeſſeurs de l'Ecole de Deſſein, Géométrie & Architecture de la ville de Lyon, actuellement à Paris.

Le ſecond Prix de la ſomme de 300 liv. propoſé par le Conſulat, a été accordé à trois Mémoires, cotés N°. 15, 22 & 23, ſuivant l'ordre de leur réception.

Le Mémoire N°. 15, portant pour deviſe, *Des Arts qu'on inventa c'eſt le plus néceſſaire*, a pour objet un Moulin qui eſt mis en mouvement par des bœufs, placés ſur une roue inclinée ; ce méchaniſme, en uſage dans quelques parties de l'Allemagne, eſt ſuſceptible de pluſieurs changements utiles, qui ſont indiqués, avec des plans, par l'Auteur, M. *Hoff*, M^e Foreur de canon, & Machiniſte au ſervice de S. A. S. E. Palatine, à Manheim.

Le N°. 22, avec cette épigraphe, *Il eſt heureux de pouvoir etre utile*, indique la maniere de perfectionner deux eſpeces de Moulins, l'un à eau, mu par une roue à auget ; l'autre mis en mouvement par des chevaux, avec un courſier de 50 pieds de diametre. Ce Mémoire eſt de M. *du Petit-Vendin*, ancien Capitaine d'Infanterie, Correſpondant de l'Académie Royale des Sciences, à S. Pol en Artois.

Le N°. 23, ſous la deviſe, *Producit ventos de theſauris ſuis*, Pſ. donne le méchaniſme d'un Moulin à vent, d'une conſtruction nouvelle, ingénieuſe & applicable aux lieux où les vents ſont irréguliers ; par M. *Aubery*, Chanoine Régulier de Sainte Genevieve, au College Royal de Nanterre, près de Paris.

L'Académie a décerné l'*Acceſſit* à trois Mémoires, ci-après côtés, ſuivant la date de leur réception ; ſçavoir :

Le N°. 14, *Ne quâ populus laboret.* M. *Pauſton* a envoyé ce Mémoire à la ſuite de la ſçavante théorie de la vis d'Archimede, qu'il a publiée. Il propoſe pour force mo-

trice, deux portions d'hélice ſous le nom de *Sciadique ;* l'une pour ſubſtituer aux roues à aubes, des Moulins à eau, l'autre aux aîles des Moulins à vent.

Le N°. 24, *Sumite Materiam veſtris qui ſcribitis*, &c. Les Auteurs n'ont indiqué leurs noms que par des lettres initiales *Fr. F.* & *A. Fr.* Ils ont donné les Projets, les les Plans & Devis d'un Canal, dont les eaux ſeroient priſes dans le Rhône, & feroient mouvoir vingt-cinq Moulins.

Enfin le N°. 25, portant pour deviſe, *Curis muſarum, ſumptibus urbis.* L'Auteur eſt M. *Pierre Julien Thenadey*, Architecte de cette Ville ; il préſente un autre Projet & de très-beaux Plans, d'un Canal pratiqué ſur un des bords du Rhône, pour y placer des Moulins.

École Royale vétérinaire de Paris.

M. le Chevalier Turgot demanda dans le mois de Juillet dernier à l'Ecole Royale Vétérinaire de Paris des ſecours contre une maladie épizootique, qui, dans la Paroiſſe de *Neufmoutiers*, Election de Roſay, Généralité de Paris, pouvoit ravir aux Particuliers nombre de bêtes à cornes, & s'étendoit ſur les chevaux, les ânes & les cochons ; on y envoya en conſéquence, dès le 30 du même mois, le ſieur Augis, Eleve entretenu par la Province du Maine. Neuf vaches & ſix chevaux étoient morts avant ſon arrivée ; il a préſervé 125 bêtes à cornes, il en a guéri 25 ; il a guéri auſſi trois ânes & quatre chevaux, il en a préſervé deux ; enfin il a ſauvé deux cochons, & de tous les animaux qui lui ont été préſentés, une ſeule vache eſt morte entre ſes mains ; l'état qu'il en a rapporté eſt atteſté par M. le Chevalier Turgot, M. Paſcal, Curé de la Paroiſſe, & le ſieur Denis-Honoré Gibert, Syndic. Le même Eleve, dans la Paroiſſe de Faviere, même Election, où il a été appellé au ſecours des beſtiaux du nommé Lebas, Fermier de Maudegris, a préſervé ou guéri 66 bêtes à cornes, 179 moutons, 14 chevaux & 46 cochons. Il étoit mort ſix vaches, 2 chevaux, 35 moutons, 12 cochons avant ſon arrivée ; il eſt mort entre ſes mains 9 de ces premiers animaux, 1 des ſeconds, 21 des troiſièmes, & 2 des derniers. Le certificat mis au bas de l'état de cet Eleve par M. Sené, Prieur de Faviere, & le ſieur Ballud, Syndic, porte qu'avant les ſoins qu'il s'eſt donnés pour arrêter les progrès rapides de ce fléau, il mouroit juſqu'à 12 moutons en huit heures de temps, & ainſi des autres animaux.

Sur la demande qui a été faite par l'Evêque de Noyon à l'Ecole Royale Vétérinaire de Paris du ſecours contre une épidémie de claveau qui attaquoit un grand nombre de moutons de la Paroiſſe de Carlepont, dans la Généralité de Soiſſons, le ſieur Danguin y a été envoyé ſur le champ. De quatre-vingt-cinq de ces animaux malades, il en a ſauvé ſoixante-quinze ; il en a de plus préſervé cent cinquante. Dans l'état qu'il a rapporté, il remarque que cette maladie étoit d'autant plus rebelle, qu'elle étoit dans la plupart compliquée avec le mal appellé vulgairement *la Pourriture*. L'Evêque de Noyon a atteſté la vérité de ce même état en obſervant que l'Eleve a confié aux ſoins de la nature les moutons qui n'étoient attaqués que du claveau diſcret.

Grains et Farines a Paris.

Etat des différens prix du Froment, du Seigle ; des Farines & du Pain vendus à Paris dans la Halle & ſur les Ports, depuis le Samedi 9, juſqu'au Mercredi 13 Septembre 1769.

Il eſt arrivé à la Halle 48 muids 2 ſeptiers de froment, 15 muids 11 ſeptiers de ſeigle, & 433 muids 4 ſeptiers de farines ; il reſtoit de l'autre marché 54 muids de froment, 7 muids 4 ſeptiers de ſeigle, & 386 muids 4 ſeptiers de farines, ce qui a fait 102 muids 2 ſeptiers de froment, 23 muids 3 ſeptiers de ſeigle, & 819 muids 8 ſeptiers de farines.

Il eſt arrivé à la même époque ſur le Port de la Greve 40 muids 4 ſeptiers de froment ; il reſtoit du marché précédent 247 muids 1 ſeptier, ce qui a fait 287 muids 5 ſeptiers.

Le Mercredi 13 Septembre, il ſe trouvoit en totalité dans Paris, 1232 muids 6 ſeptiers, tant froment que ſeigle & farines. Il y en a eu de vendu 751 muids ; de ſorte qu'il en eſt reſté 481 muids 6 ſeptiers.

Le froment a été vendu à la Halle de 22 à 28 ℔ 10 ß, le froment nouveau, de 24 à 29 ℔ 10 ß, le ſeigle, de 16 à 18 ℔ Le froment a été vendu à la Greve, de 23 à 29 ℔ *le ſeptier.*

Les farines blutées ont valu à la Halle, de 1 ℔ 15 ß 9 ₰ à 2 ℔ 7 ß le *boiſſeau*; les farines de remoulage, de 1 ℔ 5 ß à 2 ℔ 10 ß 9 ₰ auſſi le *boiſſeau.*

Le pain blanc de Goneſſe de 2 ß 9 ₰ à 3 ß la *liv.*; idem de Paris, idem; pain bis blanc de Goneſſe, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; idem de Paris, de 2 ß 6 à 2 ß 9 ₰; pain bis clair, de 2 ß 3 ₰ à 2 ß 6 ₰; pain bis de Paris, de 2 ß à 2 ß 3 ₰.

COMMERCE.

EXTRAIT

DES PAPIERS ANGLOIS, *du 4 Septembre 1769.*

VEndredi dernier, premier du mois, les Actionnaires de la Compagnie des Indes s'aſſemblerent de nouveau pour examiner le point en diſcuſſion concernant le pouvoir qu'il convenoit d'accorder à un Officier du Roi dans les délibérations de paix & de guerre, & la nature de ces pouvoirs.

Comme la journée précédente avoit été employée entierement en débats ſur cette queſtion, & qu'il étoit reconnu qu'on avoit parlé trop généralement ſur cet objet, M. Roure, à l'ouverture de l'Aſſemblée, remit entre les mains du Préſident le projet ſuivant, dont on fit la lecture.

» Que ſi Sa Majeſté trouvoit bon d'ac» corder à la Compagnie des Vaiſſeaux de guerre pour ſon uſage dans l'Inde, en ce » cas la Compagnie donneroit à l'Officier » Commandant une voix délibérative pour » la paix & pour la guerre conjointement » avec le Préſident de Madraſſ, pendant » que cet Officier ſeroit ſur le lieu même; » mais que cette voix ne s'étendroit pas » aux délibérations ſans d'autres objets.» Ce projet étant ſoutenu du concours de quelqu'autres Actionnaires, on ouvrit en conſéquence les diſcuſſions.

M. Roure appuya ſon projet en obſervant « que cette conceſſion étoit très rai» ſonnable; que l'avis d'une perſonne ver» ſée dans l'art de la guerre ne pouvoit qu'ê» tre d'un très-grand ſecours dans les délibé» rations du Conſeil; qu'en accordant cette » voix, on ne feroit que ce qui avoit été » pratiqué dans une autre occaſion pour l'A» miral Watſon, & qu'il n'étoit pas poſſi» ble qu'il en réſultât le moindre préjudice, » puiſque l'intervention d'une cinquième » perſonne (le Préſident de Madraſſ) em» pêcheroit toujours que la balance ne pen» chât du côté du Gouvernement, ce qui; » ſans cela, ſeroit à craindre.

On oppoſa que tous les Officiers Militaires de la Couronne devoient recevoir leurs inſtructions de la Puiſſance civile, que la nature eſſentielle de leur emploi étoit d'être Agens & point Conſeillers, & que ſi on leur accordoit une autorité plus étendue dans les délibérations de paix & de guerre, ce ſeroit une opération auſſi fauſſe que l'auroit été celle de donner au Prince Ferdinand, ci-devant Commandant en Chef de l'Armée Alliée, le pouvoir définitif de faire la paix à Verſailles.

Ces débats furent pouſſés pendant pluſieurs heures avec beaucoup de vigueur de part & d'autre; enfin l'Aſſemblée changeant d'avis au ſujet de cette queſtion, on l'abandonna, pour diſcuter le projet ſous la forme ſuivante.

» Que l'Aſſemblée convient d'accorder » à l'Officier de Sa Majeſté une voix délibé» rative pour la paix & pour la guerre.

Il s'éleva de nouveaux débats qui durerent juſques près de huit heures, & l'on propoſa enfin la modification ſuivante. « Que » l'on accorderoit une voix délibérative » *dans les opérations de la guerre ſeulement*, » & que les mots *de paix* ſeroient ſuppri» més.

On propoſa de paſſer cette modification à la pluralité des voix, par l'élévation des mains; mais comme les voix paroiſſoient partagées, on fit paſſer d'un côté ceux qui opinoient pour l'affirmative, & on trouva qu'il y avoit une pluralité de ſix voix en faveur de la modification.

L'Aſſemblée s'ajourna à Jeudi 7 de ce mois.

On décida hier à six heures du soir, par la voix du Scrutin, à l'Hôtel de la Compagnie des Indes, la question suivante; sçavoir, » que la Cour approuve les changemens & » modifications faits par l'Avocat Général, » M. York, & par M. Sayer, dans la » Commission des Surintendans, & qu'on » dresseroit une nouvelle Commission avec » ces changemens.

Après avoir vérifié le Scrutin, on informa l'Assemblée qu'il y avoit 216 voix pour l'affirmative, & 144 pour la négative; de sorte que la question a passé à la pluralité de 72 voix.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *16 Septembre 1769.*		AMSTERDAM *le 11 Septembre.*		LONDRES. *le 8 Septembre.*		MADRID *le 4 Septembre.*	
Amsterdam,	54 ½	Paris,	53 5 8e	Amst. à 2 us.	34 ¼		
Lond.	31 15 16	Lond.	33 11	*Dito*, à une.		Paris,	15 8 9
Hambourg,	180 ¾	Bordeaux.	53 ¼	Hamb.			
Madrid,	15 1	Madrid,	93 ½ 3 8	Paris, à u. j. d. d.		Amsterd.	96 ½
Cadix,	15	Cadix.	93 3 8	Dº à 2 us.	31 ¼		
Livourne,	96	Lisbonne	45 15 16	Bord.		Londres,	40 ¾
Lyon,	1 p % p	Venise,	89 88 7 8e	Cadix.			
		Gênes,	85	Madrid.	39 ¼		
		Livourne,	87 ⅛	Livourne,	51		
		Hamb.	32 11 16e	Genes.			
				Venise.			

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant réglement pour le Commerce de l'Inde.

Du 6 Septembre 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait répréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Août dernier, par lequel Sa Majeſté a ſuſpendu l'exercice du privilége excluſif de la Compagnie des Indes; permis à tous ſes Sujets de négocier librement dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine & dans les mers au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance; & s'eſt réſervé de pourvoir aux réglemens qui ſeroient jugés convenables pour l'adminiſtration de ce Commerce, & de fixer les droits auxquels leſdites marchandiſes des Iſles de France & de Bourbon, de l'Inde & de la Chine ſeroient aſſujetties à l'entrée du Royaume: Sa Majeſté s'étant auſſi fait rendre compte des repréſentations qui lui ont été faites, ſur les reſtrictions que les diſpoſitions de l'article IV dudit Arrêt du 13 Août dernier, pourroient apporter à la liberté de faire ce Commerce; & voulant, pour que tous ſes Sujets indiſtinctement puiſſent y participer, diſpenſer des formalités portées par ledit article, en ſorte que les paſſeports néceſſaires pour la ſûreté des Navigateurs dans l'Inde ſoient accordés gratuitement & ſans délai, à tous ceux qui les demanderont. Sa Majeſté voulant en même temps donner à la ville de l'Orient des marques de ſa protection, & y faciliter les armemens pour l'Inde, en accordant à tous ceux qui y armeront, la jouiſſance des priviléges & exemptions de droits qui ont été accordés ci devant à la Compagnie des Indes, ſur les marchandiſes & effets propres aux armemens. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau;

Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adminiſtrateurs de la Compagnie des Indes délivreront gratuitement aux Armateurs pour l'Inde & pour les mers au delà du Cap de Bonne Eſpérance, des paſſeports qui contiendront les noms des Armateurs, des Capitaines & des Vaiſſeaux, le port en tonneaux, les lieux d'où ils devront être expédiés, & ceux de leur premiere deſtination ; leſquels paſſeports ſeront expédiés promptement, ſur la demande des Négocians ou Armateurs, ſans pouvoir être refuſés, ſous aucun prétexte, & ſans être aſſujettis à aucune formalité : Sa Majeſté dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'article IV dudit Arrêt du Conſeil du 13 Août dernier.

II. Les Capitaines deſdits Vaiſſeaux ſeront tenus de repréſenter leſdits paſſeports au Commandant des Iſles de France & de Bourbon, & aux Conſeils & Employés des différens Comptoirs où ils relâcheront ; leſquels ſeront tenus de leur prêter tous ſecours & protection : Pourront en vertu deſdits paſſeports, naviguer dans toutes les mers, & commercer ſur toutes les côtes & dans tous les pays au delà du Cap de Bonne-Eſpérance, aux mêmes droits & priviléges dont ont joui les Vaiſſeaux de la Compagnie, ſans pouvoir être troublés ni retenus dans leur navigation, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Il ſera fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en France, déclaration exacte & conforme aux Ordonnances & Réglemens, au Bureau des Fermes, de toutes les marchandiſes qui ſeront apportées de l'Inde & de la Chine à l'Orient, par les Vaiſſeaux & pour compte des Particuliers : leſdites marchandiſes ſeront viſitées & vérifiées, & ſeront entrepoſées dans les magaſins dudit Port de l'Orient.

IV. Celles deſdites marchandiſes dont la conſommation dans le Royaume eſt prohibée, ſeront dépoſées, comme ci-devant, dans un magaſin particulier fermé à deux différentes clefs, dont l'une demeurera ès mains du prépoſé de l'Adjudicataire des Fermes, & l'autre en celles du prépoſé des Armateurs ou de leurs Commiſſionnaires.

V. Toutes les marchandiſes provenant du Commerce de l'Inde, jouiront de ſix mois d'entrepôt dans le Port de l'Orient ; celles deſtinées pour la conſommation du Royaume, payeront les droits ci-devant dûs ſuivant les Réglemens ; celles deſtinées pour l'Etranger, ſeront exemptes deſdits droits, & payeront ſeulement ceux d'indult, portés par l'article IX. du préſent Arrêt. Les marchandiſes permiſes, continueront de jouir du tranſit par terre comme par le paſſé ; celles prohibées, ainſi que les toiles peintes ou imprimées, toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs & baſins, ne pourront être tranſportées que par mer à l'Etranger.

VI. Les toiles de coton blanches, mouſſelines, mouchoirs & baſins, continueront d'être plombés & marqués des plombs & bulletins de ladite Compagnie.

VII. Les marchandiſes provenant dudit Commerce, pourront être envoyées de l'Orient à Nantes, & y jouir du même entrepôt de ſix mois, à compter du jour qu'elles auront été tranſportées de l'Orient. Le tranſport des marchandiſes prohibées & des toiles peintes, toiles de coton, mouſſelines, mouchoirs & baſins, ne pourra être fait dudit Port de l'Orient à celui de Nantes, que par mer, ainſi que le tranſport de Nantes à l'Etranger. A l'égard des autres eſpeces de marchandiſes, elles pourront être conduites de l'Orient à Nantes, & ſortir de Nantes à l'Etranger, tant par mer que par terre, à la charge d'obſerver les formalités preſcites par les Réglemens en pareil cas.

VIII. Les marchandiſes ne pourront ſortir deſdits entrepôts, ſans qu'il en ait été préalablement fait déclaration. Il ſera libre aux prépoſés de l'Adjudicataire des Fermes, de faire dans le cours des ſix mois des recenſemens dans ces entrepôts, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos ; celles qui en auront été ſouſtraites, ſeront ſaiſies, ou la valeur d'icelles, pour en être la confiſcation prononcée, avec les amendes portées par les Réglemens.

IX. Toutes les marchandiſes provenant du Commerce de l'Inde & de la Chiae, ſeront aſſujetties, à l'entrée du Royaume, à un droit d'indult de Cinq pour cent de leur valeur en France; & celles provenant du crû des Iſles de France & de Bourbon, à Trois pour cent auſſi de leur valeur en France. Leſdits droits ſeront payés avant que leſdites marchandiſes puiſſent ſortir des magaſins où elles auront été dépoſées, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour paſſer à l'Etranger, ou pour la conſommation du Royaume.

X. Les Propriétaires deſdites marchandiſes pourront les vendre ou en diſpoſer lors & ainſi que bon leur ſemblera, ſoit par vente particuliere, ſoit par vente publique, qui pourront être indiquées par affiches dans la forme & aux conditions dont ils conviendront entr'eux.

XI. Tous les effets, denrées & marchandiſes deſtinés pour le Port de l'Orient, continueront de jouir des exemptions portées par l'article XLIII de l'Edit d'Août 1764, & par les articles XVI, XVII & XVIII des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, ainſi & de la même maniere qu'en a joui la Compagnie des Indes. L'Arrêt du Conſeil du 13 Août dernier ſera au ſurplus exécuté en toutes ſes diſpoſitions, auxquelles il n'eſt dérogé par le préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, à Paris, du 16 Septembre 1769.*

	℔	ß	
Or de Portug. à	713		*marc.*
Du Mexique à	706		
Du Perou à	698		
Les guinées à	710		
Ducats à	97		
Or fin à 23 k. 31 32 à	98	5	*once.*
Or à 20 karats à	82		
L'argent à 11 d. 20 g. à	53	17 6	*marc.*
Idem à 11 d. 10 gr. à	51	15	
Piaſtres, à	48	12 6	

Prix des Matieres d'or & d'argent à Londres, le 5 Septembre.

L'ONCE.

	℔	ß	d.
Or monnoyé	4	0	4
dito en barres (*a*)	4	0	4
Pieces de huit. Grandes pillares		5	6
d°. petites		5	6
Grandes pillares du Mexique		5	6
dito petites du Mexique		5	6
Argent en barres. (*b*)		5	7 ½

(a) *Le prix de la Tour eſt 3 ℔ 18 ß.*

(b) *Le prix de la Tour pour l'argent blanc d'onze deniers de fin, eſt 5 ſchellings deux deniers.*

FINANCES.

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Sept. 1769.	*Jeudi 14.*	*Vendredi 15.*	*Samedi 16.*
Ac. des Indes.	1065	1070	1070
Emp. de la Com.	360	360	
Prom. à 5 p ⅋.	30		
Prom. à 4 p ⅋.	51 ½	50 ½	50
Ac. des Fermes.	867 ½	867 ½	867 ½
2ſ. p. l. du Dix.	7	6 ½	723 & 4000
3e. Loterie.			
Annuités.		298	
Coup. d'An.		60	60
Emp. de 50 mil.	45	46	
Emp. de 30 mil.	48 ½	48 ½	48 ½
Col. 1759.	50 ½	50 ½	50 ½
Canada.	55	55	55
4e. L. Epoques.	14 ½	14 ½	14 ½
Nouette.	44 ½		
tirage de la C.	3e 380 4e 337 5e		4e 337
Sur la Ville.	(335		
Bretagne.			
Languedoc.			
A 4 p. ⅋			
A 3 p. ⅋ ſ. l. cuirs			
A 3 p. ⅋ ſ. l. Poſt.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 75.

ETAT du prix commun du Froment réduit au ſeptier de Paris, & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Août 1769, dans les GE'NE'RALITE'S *de*

CAEN.

Lieux des Marchés.	Prix.
	l. ſ. d.
Avranches.	24
Bayeux.	19* 9
CAEN.	23 9
Carentan.	20
Coutances:	22 3 4
Mortain.	21 12
St. Lo.	21 1 8
Valognes.	20 10 8
Vire.	24* 7 8

Prix Communs.	
From. le ſep.	21 16 1
Pain la liv.	2 3
Avoine le ſ.	7 5 4
Foin le q.	2 5 4
Paille le q.	1 10 7

PERPIGNAN.

Lieux des Marchés.	Prix.
	l. ſ. d.
Foix.	19 13 10
Montlouis.	18*14 6
Pamiers.	18 17 1
PERPIGNAN	22*19 4
Prades.	20 19 7

Prix Communs.	
From. le ſep.	20 4 10
Pain la liv.	2 7
Avoine le ſ.	8 11 2
Foin le q.	1 12 6
Paille le q.	12 10

ROUEN.

Lieux des Marchés.	Prix.
Andely.	24 12
Arques.	
Caudebec.	26 1 10
Dieppe.	27 9
Eu.	27 13 6
Evreux.	
Giſors.	26 13 4
Le Havre.	28 15 4
Lions.	25 8 9
Magny.	28 5
Neufchatel.	25 1 5
Pont-de l'Arche.	25 4
Pont-Audemer.	27 1 4
Pont-l'Ev.	23* 15
ROUEN.	28*19 8

Prix Communs.	
From. le ſep.	26 14 3
Pain la liv.	3 2
Avoine le ſ.	8 10 9
Foin le q.	1 17 4
Paille le q.	1 3 8

TOULOUSE.

Lieux des Marchés.	Prix.
	l. ſ. d.
Albi.	22 11 3
Aiet.	
Beziers.	23 14 11
Carcaſſonne.	18* 4 5
Caſtelnaudary	
Caſtres.	23
Lavaur.	20 10
Limoux.	18 18
Montpellier.	27 14 2
Narbonne.	23 2 8
Niſmes.	27*15 7
Pezenas.	25 14 4
S. Papoul.	
TOULOUSE.	26 11 5

Prix Communs.	
From. le ſep.	23 8 11
Pain la liv.	2 7
Avoine le ſ.	9 8 7
Foin le q.	2 5 9
Paille le q.	18 6

DE NANTES.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 25 Août au premier Septembre 1769, il eſt entré dans ce Port 11 Navires François & 3 Etrangers; ſçavoir, des François, l'*Aurore* de 300 tonneaux, Capitaine *Hamont*, venant de Léogane; le *Dragon* de 30 tonneaux, Capitaine *le Ray Rochardiere*; le *Saint Charles* de 100 tonneaux, Capitaine *Fouché*, venant tous deux du Port au Prince; le *Prince Sauvage* de 140 tonneaux, Capitaine *Subra*, venant du Cap; la

Bretagne de 300 tonneaux, Capitaine *Soliman*, venant de la Martinque, chargés tous cinq de 1893 bariques 34 quarts de ſucre brut, terré & tête, 404 futailles 51 ſacs de café, 20 futailles d'indigo, 148 balles & ballots de coton, 5 futailles 2 ſacs 2 caiſſes de cacao en grains & broyé, 562 cuirs ſecs en poil, 1 caiſſe d'huile de Palma Chriſti, 500 liv. de canefice, firops, liqueurs, confitures; la *Sainte Anne* de 100 tonneau, *J.* Cap. *Dalbarade*, venant de Bergues en Norwege chargé de planches, anſpects & eſcopes; la *Nancy* de 100 tonneaux, Capitaine *Peniſſon*, venant du Banc de Terre Neuve à la conſignation de M. *Pelletier Dudoyer*, chargé de 6500 morues vertes au grand cent; le *S. Ergal*, Capitaine *René Lebis*, venant de Douarnenez; la *Sainte Roſe*, Capitaine *Louis de Leter*, venant de Port-Louis, chargés tous deux de ſardines preſſées; l'*Aurore*, Capitaine *Pierre Flouet*, venant de Bordeaux avec vin, farine, beurre, bouchons de liege, flacons de verre & cendres gravelées; le *Cheval Marin*, Cap. *J. Gorin*, venant de l'Iſle de Ré avec 6420 morues vertes; des Etrangers, la *Notre Dame du Roſaire* de 36 tonn. Capitaine *François Ugalde*; la *Notre-Dame des Anges* de 45 tonneaux, Capitaine *Antoine de la Cueſta*, venant tous deux de Bilbao avec fer & laine; l'*Unité* de 130 tonneaux, Capitaine *Fabrice Sparier*, venant de Plimouth avec charbon de terre.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de tems 1 Navire François & 6 Etrangers; ſçavoir, le *Port au Prince* de 350 tonneaux, Capitaine *Hardy*, allant au Port au Prince; l'*Attente* de 100 tonneaux. Capitaine *Abraham Bredius*; le *Diſtelboom* de 220 tonneaux, Capitaine *Johannes Jans Baker*, allant tous deux à Roterdam; la *Poſte Diligente* de 120 tonneaux, Capitaine *Michel Maas*, allant à Amſterdam; le *Goilan de la Mer* de 100 tonneaux, Capitaine *Johan Friderick Laaſchen*, allant à Hambourg avec ſucre brut, ſucre terré, café, madriers d'Acajou, rocou, pierres à fuſils, &c.; le *S. Erich*, de 50 tonneaux, Capitaine *Nils Natron*, allant à Stockholm chargé de ſucre brut & terré, eau-de-vie & ſel; la *Notre Dame de Begogne*, Capit. *Bernardo Setien*, allant à Bilbao avec fayance, quincaillerie, mercerie, fil de chanvre, toile, ſavon, ſucre terré, cacao & vinaigre.

DE MARSEILLE.

Arrivée *de Navires.*

Du 28 Août au 3 Septembre 1769, il eſt entré dans ce Port 55 Bâtimens François & 25 Etrangers; des premiers, 2 venoient des Colonies; ſçavoir, la *Félicité*, Capitaine *Joſeph Antoine* de Marſeille, parti de la Martinique; le *Duc de Berry*, Capitaine *Joſeph Aycard* auſſi de Marſeille, parti du Port au Prince chargé ainſi que le précédent de marchandiſes du cru des Colonias; les autres venoient de Terre-Neuve, du Havre, de Cherbourg, de Lisbonne, de Cadix, de Gibraltar, de Mogador, d'Alger, de la Canée, de Malthe, de Smyrne, de Salonique, de Negrepont, de Seyde, de Corron, de Metelin, d'Athènes, de la Morée, de Meſſine, de Silla, de Tarente, de Civita Vecchia, de Livourne, d'Ancone, d'Almazaron, de Malaga, de Caſtellamare, de Barcelonne, de la Baſtie, de Calvi, de San Remo, de Gênes, de Lapria, de Savone, de Luan, de Nice, d'Antibes, de Narbonne, de Morviedre, de Port-Olivier, d'Hieres, d'Arles, d'Agde, de Toulon, de Martigues & de la Ciotat, chargés de diverſes marchandiſes de drogueries, épiceries, merceries & autres; mais parmi ces Navires, la Tartane, le *Saint Jean-Baptiſte*, Capitaine *Jean-Baptiſte Anſalde* de Toulon, venant de ce même endroit; le Bateau, la *Sainte Barbe*, Capitaine *Jacques Granier* de Martigues, venant de Martigues; l'Alege la *Sainte Barbe*, Capitaine *Claude Faure* d'Arles ainſi que les deux ſuivants; la Tartane l'*Humilité*, Capitaine *Jacques Faure*; l'Alege le *Saint Antoine*, Capitaine *Antoine Bala*, venant tous trois d'Arles apportoient tous cinq 1212 charges de bled; & les Tartanes la *Ste. Anne*, Capitaine *Laurent Audibert* de la Seyne, venant de la Baſtie; & le *Saint Joſeph*, Capitaine *Joſeph Reaud* de Marſeille, venant de Nice, apportoient 400 quintaux 23 ſacs de farine.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port dans le même eſpace de temps 49 Bâtimens François & 10 Etrangers; des premiers, les Navires l'*Union*, Capitaine *Jean-Baptiſte-Paul Olivier* de Marſeille; la *Marie Marguerite*, Capitaine *Jean François Boyer* de Marſeille, alloient tous deux en Amérique; l'*Amitié*, Capitaine *Barthelemi Mathieu Eyries* de Marſeille, alloit à la Guadeloupe; les autres alloient à la Ciotat, à Martigues, à Menton, à Frejus, à Hieres, à Canes, à Arles, à Saint Tropès, à Cette, à Bandol, à Bormes, à Nice, à Cenary, à Gênes, en Corſe, en Italie, à Livourne, à Civita Vecchia, à Pouzolles, à Naples, à Salerne, à Malaga, au Levant, à Gibraltar, à Cadix & à Rouen, chargés de diverſes marchandiſes d'épiceries, drogueries, merceries, du Levant & autres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1769.

A Paris, chez Knapen & Delaquette, Imprimeur-Libraires, Pont S. Michel. 1769.